



rhône méditerranée & corse
2-4, allée de Lodz
69363 LYON Cedex 07

Tél. 04 72 71 26 00 - Fax 04 72 71 26 01

ARRIVEE D.R.A.
- 9 NOV. 2005

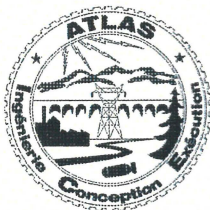
928666

COMMUNE DE SAINT MARTIN DE BAVEL



ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Dressé par :



A.I.C.E.

Centre d'activités du Pré Lion
Route de Jujurieux
01640 L'Abergement de Varey
Tél. : 04.74.37.15.37
Fax : 04.74.37.15.39

Novembre 2005

SOMMAIRE

GENERALITE.....	3
1.DESCRPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT :.....	4
PRESENTATION DE LA COMMUNE.....	5
1.SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE.....	5
2.DÉMOGRAPHIE ET URBANISME.....	5
3.ACTIVITÉS.....	5
CONTEXTE GÉOLOGIQUE ET HYDROLOGIQUE.....	7
1.GÉOLOGIE.....	7
2.HYDROGRAPHIE.....	7
ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	8
1.DIAGNOSTIC DES RÉSEAUX EXISTANTS.....	8
2.ORGANISATION DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	8
L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	9
1.APTITUDE À L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	9
2.DISPOSITIF À METTRE EN PLACE.....	9
3.ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF.....	10
SYNTHÉTIQUE DU ZONAGE PROPOSÉ	
SCÉNARIOS DE TRAITEMENT PROPOSÉS.....	11
1.PRÉSENTATION	11
2.CHIFFRAGE.....	11
LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF/NON-COLLECTIF.....	12
AIDES ACTUELLES ET MONTANT RESTANT À CHARGE.....	13
1.MODALITÉS D'ÉLIGIBILITÉ AUX AIDES.....	13
2.TAUX DE SUBVENTIONS ACTUELS.....	13
3.CHARGES POUR LA COMMUNE.....	14
4.SOURCES DE REVENUS.....	14
5.TAXATIONS PONCTUELLES.....	14
6.TAXATION PERMANENTE SUR LE PRIX DE L'EAU CONSOMMÉE.....	14
7.INTÉGRATION DANS LE BUDGET COMMUNAL.....	14
IMPACT SUR LE PRIX DE L'EAU (€ HT).....	15

GENERALITE

Le zonage a pour objet la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif.

Le présent rapport soumis à enquête publique comprend, comme stipulé dans l'article 4 du décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, les pièces suivantes :

- x un projet de carte des zones d'assainissement
- x une notice justifiant le zonage
- x une étude de l'incidence financière sur le prix de l'eau

L'enquête est régie par les textes suivants :

- **Le Code de l'Urbanisme et notamment son article R123.11**
- **La Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau (article 35) modifiée par la Loi n°92-1336 du 2 février 1995 et par la Loi n°95-101 du 16 décembre 1992**
- **Le Décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées (articles 2 à 4)**

Cette notion de zonage est introduite par ***l'article 35 de la Loi sur l'Eau*** :

Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- **Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réalisation de l'ensemble des eaux collectées ;**
- **Les zones d'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien. »**

Ce zonage, dont la responsabilité incombe aux collectivités, consiste donc à réaliser une réflexion sur le devenir du mode d'assainissement de la commune en fonction de considérations techniques, économiques et environnementales.

1.DESCRPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT :

L'assainissement dont le but est, non seulement l'assainissement des agglomérations, mais aussi la protection sanitaire des milieux récepteurs, relève d'une triple préoccupation :

- L'insertion de la ville dans le cycle de l'eau d'un point de vue hydrologique et hydraulique afin d'éviter la submersion.
- La protection de l'environnement.
- La santé et l'hygiène publique.

Il en découle alors plusieurs systèmes fondamentaux :

- **Le système unitaire** : l'évacuation de l'ensemble des eaux usées et tout ou partie des eaux pluviales est assurée par un réseau unique, pourvu de surverses d'orages dont les caractéristiques sont définies par les incidences sur le milieu naturel.

➤ **Ce système concerne une toute petite partie du bourg.**

- **Le système séparatif** : il consiste à réserver un réseau à l'évacuation des eaux usées et de certains effluents industriels, alors que l'évacuation des eaux météoriques est assurée par un autre réseau.

➤ **Ce système concerne la plus grande partie du bourg.**

- **Le système mixte** : constitué selon les zones d'habitation, en partie en système unitaire et en partie en système séparatif.
- **Le système pseudo-séparatif** : admet des variantes dans l'évacuation des eaux pluviales et permet de recueillir une partie d'entre elles dans le réseau d'eaux usées (soit toitures, cours et jardins, soit voiries seules).
- **Le système séparatif eaux usées** : il consiste à réserver un réseau à l'évacuation des eaux usées seules, l'ensemble des eaux pluviales étant évacué in-situ.
- **Le système autonome individuel** : utilisé pour les habitations non raccordables pour différentes raisons (éloignement par rapport au centre, coût des travaux...). On crée un système d'épuration propre à chaque habitation.

➤ **Ces dispositifs concernent les écarts éloignés du bourg.**

PRESENTATION DE LA COMMUNE

1.SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE

La commune de St-Martin-de-Bavel se situe dans le département de l'Ain à l'entrée du Valromey et à environ 9 km au Nord de Belley (Sous-préfecture de l'Ain). Elle appartient au Canton de Virieu-le-Grand.

La commune fait également partie de le Communauté de Communes de Bugey-Arène-Furans qui regroupe 8 communes.

2.DÉMOGRAPHIE ET URBANISME

Les données INSEE des deux derniers recensements sont les suivantes :

Année	Population	Evolution (en % par an)	Résidences principales	Résidences secondaires	Résidences vacantes
1990	327				
1999	332	1,50%			

La population de la commune de St-Martin-de-Bavel augmente depuis 1982. Cette évolution est liée à un solde naturel et migratoire tout les deux positifs. Avec une population de **332 habitants** et compte tenu d'une superficie de **9 km²**, la densité de la population est moyenne, **39 habitants par km²**.

3.ACTIVITÉS

Les activités recensées sur la commune de Saint-Martin-de-Bavel sont les suivantes :

Etablissements publics :

- x une école (76 élèves)
- x une salle des fêtes (capacité de 100 personnes)
- x une maison de l'enfance (d'une capacité de 33 personnes)
- x une salle de réunion (capacité 30 personnes)
- x une bibliothèque (5 personnes)
- x un chalet des jeunes (30 personnes)
- x un local comité des fêtes (20 personnes)

Activités artisanales :

- x une société de sablage
- x un société de charpente-couverture
- x une chaudronnerie

L'agriculture :

Le poids de l'agriculture est devenu marginal dans l'économie de la commune, même si le village reste rural. Le nombre d'exploitations a fortement diminué entre 1988 et 2000 (nombreux départs à la retraite sans successeur) et le personnel nécessaire est en diminution (modernisation de l'agriculture). Les activités agricoles sont les suivantes :

- x Cultures céréalières
- x Elevage bovin
- x Elevage avicole

L'activité touristique est peu présente.

CONTEXTE GÉOLOGIQUE ET HYDROLOGIQUE

1.GÉOLOGIE

D'après les informations livrées par la carte géologique de Belley (n° 700, échelle 1/50 000) réalisée par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), structuralement, la région concernée appartient à l'extrémité méridionale de la chaîne Jurassienne qui fait transition avec le bassin molassique du Bas-Dauphiné.

Les épaisses séries marno-calcaires d'âge secondaire (Jurassique) formant le substrat rocheux de la région sont plissées et faillées.

Les terrains affleurant dans le secteur de l'étude sont :

- **Formations du Quaternaire** : les alluvions fluviales modernes, et les alluvions fluvio-glaciaires.
- **Formations du Tertiaire** : les terrains molassiques sont sub-horizontaux et recouverts par des formations fluvio-glaciaires et glaciaires
- **Formations Secondaires** : Le Crétacé, Le Jurassique supérieur, Le Jurassique moyen, et Le Lias.

2.HYDROGRAPHIE

Le territoire communal est traversé dans son extrémité septentrionale par un petit cours d'eau dit ruisseau de l'Eau Morte. Ce cours d'eau affluent rive droit du Séran, prend naissance au niveau du marais à environ 1,5 km au Nord-Ouest du bourg et traverse le territoire communal de St-Martin-de-Bavel selon une direction orientée sensiblement Ouest/ Est, et se jette dans le Séran après un parcours de 3 km environ.

D'après la carte de l'état de la qualité des eaux en 2000 (Conseil Général de l'Ain), la qualité du Séran en aval de la confluence avec le ruisseau de l'Eau Morte est de 1B (qualité correcte, pollution modérée).

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

1. DIAGNOSTIC DES RÉSEAUX EXISTANTS

La commune de Saint-Martin-de-Bavel dispose d'un réseau unitaire. Ce réseau a été mis en place en 1968. Il dessert la quasi-totalité des habitations de la commune à l'exception de 7 logements qui sont en assainissement autonome.

Lors du récolement et des différentes investigations (mesures passage caméra ...), des anomalies de structures ont été repérées : fissures, entrée de racines, flache, contre pente ...

La commune de St-Martin-de-Bavel dispose d'un système épuratoire (capacité de 400 EH) composé d'une station d'épuration de type « Boues activées ». Elle a été mise en service en 1974 et utilise le ruisseau de « l'Eau Morte » (via un fossé) comme milieu récepteur.

Cette station présente d'importantes détérioration au niveau du génie civil et le traitement est obsolète.

2. ORGANISATION DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La commune prend en charge toutes les dépenses sur les ouvrages d'assainissement collectif sous domaine public et privé (servitude de passage) et l'entretien de ceux-ci.

La réglementation appliquée en matière d'assainissement collectif est référencée au règlement d'assainissement dans le rapport « Le Schéma Directeur d'Assainissement ».

L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'assainissement non collectif concerne les habitations non raccordables pour des raisons d'éloignement par rapport au centre et donc économiques.

Une campagne de sondages pédologiques a été réalisée sur l'ensemble du territoire urbanisé non desservi par le réseau existant. Les sols rencontrés sont à dominance argileuse.

1.APTITUDE À L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'étude des sols a été réalisée grâce à 8 sondages réalisés à la tarière à main et de 2 tests de perméabilité.

Une unité de sol a été différenciée sur le territoire communal :

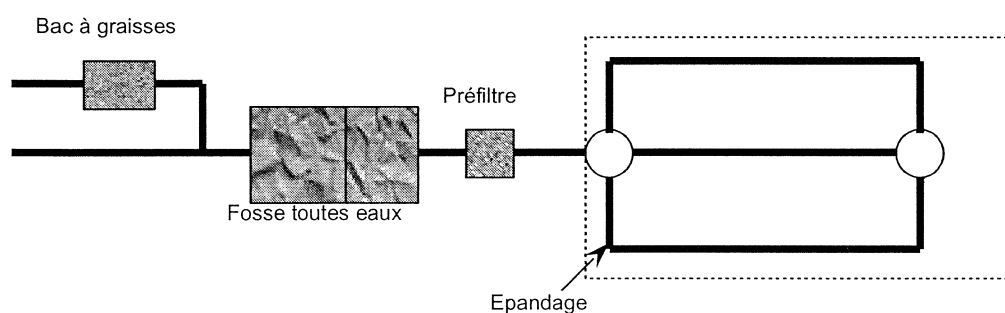
- unité 1 : sols sablo-argileux
- unité 2 : argilo-sableux sur graviers
- unité 3 : sols argilo-limoneux sur calcaires

2.DISPOSITIF À METTRE EN PLACE

2.1.Unité 1 et 2 :

Le type de système d'assainissement autonome à mettre en place est le suivant :

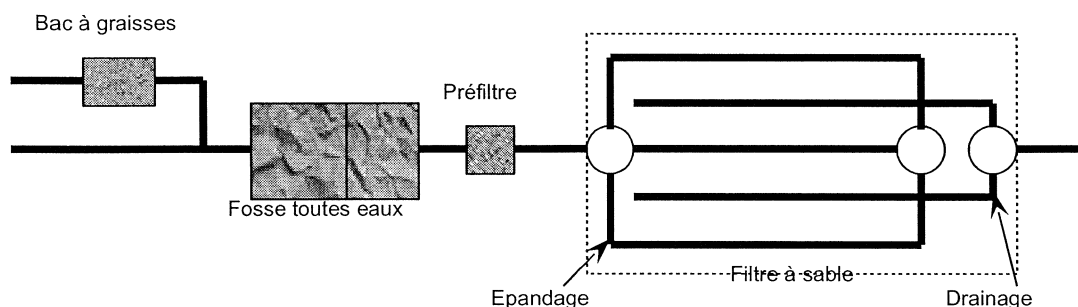
➤ Tranchée d'infiltration



2.2. Unité 3 :

Le type de système d'assainissement autonome à mettre en place est le suivant :

➤ Filtre à sable drainé



3. ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

En 1992, une nouvelle loi sur l'eau a été votée. Cette loi n° 92-3 du 03/01/92 chapitre II (Assainissement et Distribution d'eau) signale de nouvelles dispositions, dont l'article L33 (étoffé ultérieurement par l'arrêté du 6 mai 1996) :

« Les communes peuvent décider de prendre en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif et instituer une redevance pour la rémunération de ce service »

Le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectifs comprend :

- **la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages,**
- **la vérification périodique de leur bon fonctionnement.**

L'assainissement individuel fonctionne si et seulement si :

- **le dispositif d'assainissement est adapté au sol (d'où l'étude de sol au préalable),**
- **la réalisation de ce dispositif est confiée à des entreprises expertes,**
- **le dispositif fait l'objet d'un entretien régulier pour en assurer le bon fonctionnement et donc diminuer les nuisances à l'aide d'une convention d'entretien, de vidange par la commune ou par une entreprise.**

Ce dernier point impose l'élimination des matières de vidange dans des conditions techniques et réglementaires conformes et donc l'existence d'un lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur traitement (dépotage sur une station d'épuration adaptée pour ce genre d'opération).

La réglementation appliquée pour la commune en matière d'assainissement autonome sera celle décrite dans le règlement présenté dans **le rapport Zonage d'Assainissement**.

SYNTHÉTIQUE DU ZONAGE PROPOSÉ SCÉNARIOS DE TRAITEMENT PROPOSÉS

1. PRÉSENTATION

Compte tenu des perspectives d'urbanisation de la commune, plusieurs scénarios ont été proposés à la commune :

- **Scénario 1 – Deux stations d'épuration (une dans le bourg l'autre au niveau du hameau le Truc)**
- **Scénario 2 – Une station d'épuration (à l'emplacement de l'actuel système)**
- **Scénario 3 – Une station d'épuration (au niveau du hameau sous le Truc)**
- **Scénario 4 – Une station d'épuration (en contre bas du bourg en direction d'Artemare)**

Pour tout renseignement sur les détails du scénario, se reporter au rapport de **Schéma Directeur d'Assainissement**.

2. CHIFFRAGE

	Coût estimé en €HT
Scénario 1	511 400 €HT
Scénario 2	487 250 €HT
Scénario 3	392 000 €HT
Scénario 4	417 250 €HT

LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF/NON-COLLECTIF

Le conseil municipal de Saint Martin de Bavel, après étude des différents scénarii élaborés par la société **A I.C.E.**, a retenu plusieurs solutions (ci-après la Délibération du conseil municipal) :

➤ **Secteur du Bourg et du hameau au Truc :**

- x **Scénario 2 : Une station d'épuration (à l'emplacement de l'actuel système)**
- x Scénario 3 : Une station d'épuration (au niveau du hameau sous le Truc)
- x Scénario 4 : Une station d'épuration (en contre bas du bourg en direction d'Artemare)

➤ **Habitat diffus**

- x **Assainissement autonome** pour les écarts

Le zonage défini, correspond à celui présenté sur la carte de zonage ci-après. Sur cette carte sont différenciés les secteurs destinés à l'assainissement autonome et les secteurs destinés à l'assainissement collectif.

Nous rappelons que la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles.

La délimitation de ces zones permet de répartir les habitants de la commune entre usagers de l'assainissement collectif et usagers de l'assainissement non collectif. La mise en place du contrôle de l'assainissement autonome, obligatoire avant le 31 décembre 2005, s'en trouve ainsi facilitée. L'arrêté du 6 mai 1996 précise les modalités de ce contrôle.

AIDES ACTUELLES ET MONTANT RESTANT À CHARGE

Les travaux d'assainissement sont susceptibles d'être subventionnés par différents organismes dont l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et le Conseil Général de l'Ain.

Les subventions portent exclusivement sur le volet travaux, à l'exception des travaux d'entretien courant. Les bénéficiaires en sont les communes ou leur regroupement (syndicat, district, communauté). Il faut, en outre, distinguer les dépenses relatives aux réseaux et celles dépendant du système de traitement.

Ces différentes subventions se cumulent. Toutefois l'aide publique ne peut excéder 80 % du montant total.

1. MODALITÉS D'ÉLIGIBILITÉ AUX AIDES

Les subventions sont octroyées sur présentation d'un dossier comprenant notamment une étude technique et un devis estimatif. Il existe des délais pour déposer les dossiers et pour réaliser les travaux.

2. TAUX DE SUBVENTIONS ACTUELS

Les taux de subvention sont les suivants :

SUBVENTIONS		Agence de l'Eau RMC	Conseil Général	TOTAL
ASSAINISSEMENT COLLECTIF	Réseau de collecte	-	40,00%	46,00%
	Réseau de transfert	25 %*	40,00%	65,00%
	Traitement	30 %*	40,00%	70,00%

*L'Agence de l'Eau subventionne suivant les critères du 8^{ème} programme après examen de ce dossier (taux d'élimination des eaux claires parasites, transfert, type de système de traitement, carte de zonage, sensibilité du milieu naturel etc ...), nous ne sommes pas en mesure de détailler les modalités de subventionnement de l'Agence. Ces taux sont donnés à **titre indicatif**.

Remarque : l'Agence de l'eau subventionne uniquement les communes de plus de 200 EH raccordées au réseau.

3.CHARGES POUR LA COMMUNE

Il reste donc à la charge de la commune :

➤ **l'assainissement collectif**

- x la part de l'investissement non subventionné
- x l'entretien et la maintenance du système d'assainissement
- x les frais de fonctionnement du service d'assainissement collectif

➤ **l'assainissement non collectif**

- x les frais de fonctionnement du service de contrôle des installations
- x l'entretien si la commune l'a pris en charge

4.SOURCES DE REVENUS

Le service d'assainissement, étant reconnu comme service public à caractère industriel et commercial, devra être équilibré en recettes et en dépenses (code des collectivités territoriales, chapitre IV).

Pour ce faire, la commune dispose de plusieurs sources de recettes :

- **les redevances « assainissement collectif » et « assainissement non collectif »**
- **aides et primes à l'épuration de l'agence de l'eau pour l'assainissement collectif**

5.TAXATIONS PONCTUELLES

Elles concernent notamment :

- **la participation aux frais de branchement qui peut être demandée au particulier lors de la mise en service d'un réseau collectif**
- **pour les habitations neuves, on considère que le particulier a été dispensé de la mise en place d'une installation individuelle et qu'à ce titre, la participation peut s'élever à 80 % du montant d'un tel dispositif**
- **le contrôle de conception et de réalisation des installations d'assainissement autonome**

6.TAXATION PERMANENTE SUR LE PRIX DE L'EAU CONSOMMÉE

Elle est instaurée par la mise en place d'une redevance, qui est proportionnelle à la consommation d'eau de l'utilisateur mais qui peut également comporter une part fixe (qui couvre les charges fixes du service).

7.INTÉGRATION DANS LE BUDGET COMMUNAL

Toutefois les agglomérations de moins de 3 000 habitants peuvent recourir au budget général pour financer une partie des dépenses du service d'assainissement. Le plan comptable M49 doit le faire apparaître.

IMPACT SUR LE PRIX DE L'EAU (€ HT)

COMPARAISON DES SCENARIOS

	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3	Scénario 4
	2 stations d'épuration	1 station à Saint Martin de Bavel	1 station à Saint Martin de Bavel	1 station à Saint Martin de Bavel
Nombre d'équivalents habitants	500	500	500	500
INVESTISSEMENT				
collecte	187 000 €	187 000 €	187 000 €	187 000 €
Transfert	4 400 €	40 250 €	45 000 €	40 250 €
Station	320 000 €	260 000 €	160 000 €	190 000 €
TOTAL INVESTISSEMENT	511 400 €	487 250 €	392 000 €	417 250 €
TOTAL INVESTISSEMENT / EH	1 023 €	975 €	784 €	835 €
TOTAL INVESTISSEMENT SUBVENTIONNABLE	511 400 €	487 250 €	392 000 €	417 250 €
TOTAL SUBVENTIONS	301 660 €	282 963 €	216 050 €	233 963 €
MONTANT TOTAL A FINANCER	209 740 €	204 288 €	175 950 €	183 288 €
Charges d'entretien (réseaux, station)	10 524 €	10 610 €	6 650 €	5 100 €
Consommation d'eau estimée en m3	22 313	22 313	22 313	22 313
SURCOUT SUR LE PRIX DE L'EAU	1,44 €	1,42 €	1,11 €	1,07 €

ANNEXE 1 : DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ST MARTIN DE BAVEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An deux mil cinq
le trente septembre
Le Conseil Municipal de la commune de ST MARTIN DE BAVEL
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
à la Mairie, sous la présidence de Madame Lydia LANINI, Maire

Nombre de Conseillers

En exercice : 11

Présents : 11

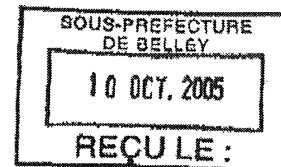
Votants : 11

Date de Convocation du Conseil Municipal : 23 septembre 2005

Présents : Mmes BRETNACHER, CHAVERNOZ, DELAS, THIBOUD,
M. ANDRIEU, BILLET, DONATY, GONNELLAZ, JACQUET,
THIAULIER-DUMOLLARD

Secrétaire de séance : Mme CHAVERNOZ

Objet : Approbation du projet de zonage d'assainissement



VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

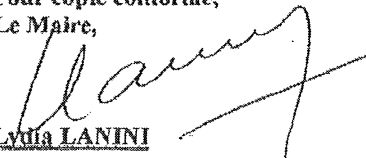
CONSIDERANT que le projet de zonage d'assainissement tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être adopté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

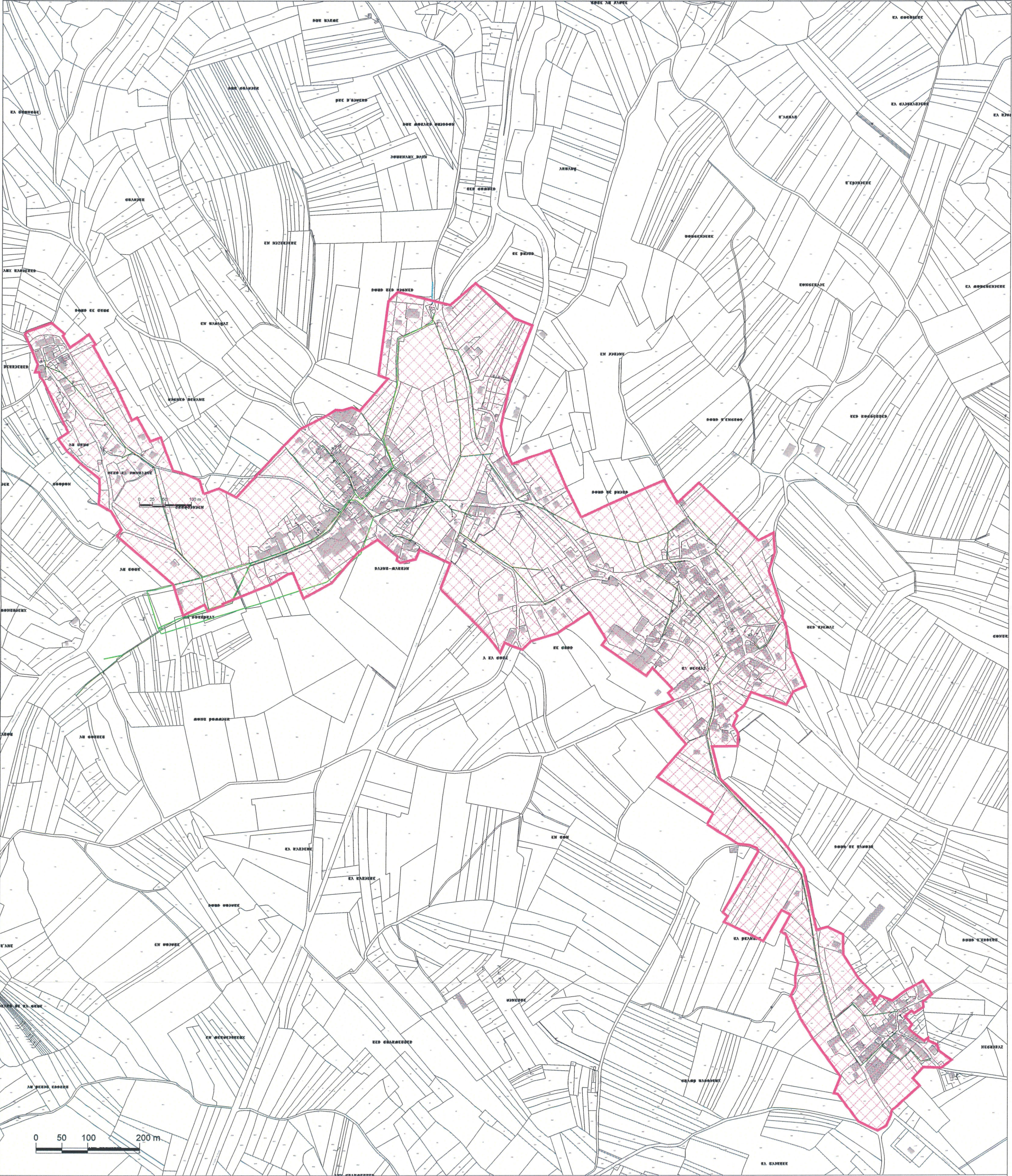
- **DECIDE** d'adopter le projet de zonage d'assainissement tel qu'il est annexé à la présente,
- **DECIDE** de procéder à l'enquête publique prévue à l'article 3 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994
- **DIT** que la présente délibération, accompagnée du projet de zonage d'assainissement, sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Belley et affichée en Mairie.



Pour copie conforme,
Le Maire,


Lydia LANINI

ANNEXE 2 : CARTE DE ZONAGE



Légende



Zonage d'assainissement collectif

